

N° 5974<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.4.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2013)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission juridique en date du 24 avril 2013.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*Remarque prlliminare*

Le Conseil d'Etat critique la technique législative employée pour étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste.

Lors de la rédaction du projet de loi, la difficulté était que le projet de loi n° 5730, déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008, avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section relative aux sociétés coopératives européennes (SCE) dans la section relative aux sociétés coopératives nationales.

Le régime du règlement 1435/2003 (ci-après le „règlement SCE“) permet la mise en place – comme c'était déjà le cas pour les sociétés européennes – à côté d'un régime moniste, d'un régime dualiste.

A l'instar de ce qui avait été fait pour la société européenne, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste.

Compte tenu de la contrainte relevée ci-dessus, cette possibilité a été reprise dans l'un des articles intégrés dans la sous-section sur les SCE.

Compte tenu du fait que le projet de loi n° 5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux concernant le volet des sociétés coopératives nationales sont en

cours de préparation, il semble préférable à la Commission juridique d'adopter la démarche suivante:

- limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement SCE sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste;
- reprendre dans le projet de loi 5730 les propositions du CE touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet de loi n° 5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente le double avantage de permettre:

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du règlement SCE;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relative à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n° 5730.

Cela a pour conséquence que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Par ailleurs, la Commission juridique a donné suite aux propositions du Conseil d'Etat de supprimer dans le texte les indications des articles du règlement SCE mis en application et de supprimer certains articles superfétatoires, à savoir les articles 137-11 paragraphe 2, 137-19, 137-24 et 137-65, ce qui implique une renumérotation des points au sein de l'article I.

*Amendement 1 concernant le point 16 (point 20 initial) de l'article unique*

Au point 16, l'article 137-23 est modifié comme suit:

**„Art. 137-23.– Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles qui suivent.**

**Dans ce cas la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.**

*Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative **européenne (SEC)** dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.“*

*Commentaire*

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 137-23, les alinéas 1 et 2 ont été supprimés comme suite à la remarque préliminaire, et le 3e alinéa a été corrigé pour faire référence à la société coopérative européenne.

*Amendement 2 concernant le point 18 (point 22 initial) de l'article unique*

Au point 18, l'article 137-27 est modifié comme suit:

**„Art. 137-27.– Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1435/2003, le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.“**

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat relève à propos de l'article 137-29 initialement proposé que les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois, mais que si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement SCE, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui devrait dès lors être adapté.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées dans le présent projet de loi, le texte doit être légèrement adapté en enlevant les termes „Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1435/2003“.

*Amendement 3 concernant le point 34 (point 38 initial) de l'article unique*

L'article 137-42 est modifié comme suit:

*„Art. 137-42.– Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les commissaires réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.“*

*Commentaire*

Cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du règlement SCE qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale.

Le terme de „commissaire“ utilisé par l'article 137-42 (article 137-44 initial) et correspondant à celui d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale peut causer un problème en suivant la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 initial dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes sont peut-être utiles:

L'article 70 du règlement SCE prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre les 4e et 7e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA, SARL et SCA sont contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA, SARL et SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SCE, cela signifie 1) que les comptes des moyennes et grandes SCE sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SCE ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SCE cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée en se tenant assez près du texte belge créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Ainsi il est proposé de remplacer le terme „commissaires“ par ceux de „réviseurs d'entreprises agréés“ ce qui permet alors de supprimer sans problème l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

*Amendement 4 concernant le point 50 (point 54 initial) de l'article unique*

L'article 137-58 est modifié comme suit:

*„Art. 137-58.– Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.“*

*Commentaire*

La Commission propose d'utiliser les termes „réviseurs d'entreprises agréés désignés“ en indiquant qu'il s'agit de la terminologie qui a été retenue pour la transformation de la société européenne suite à l'adoption de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ayant modifié l'art. 31-3 (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### **modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

**Art. I. Article unique** – Il est inséré, dans la Section VI.– Des sociétés coopératives de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une sous-section 3 intitulée „Sous-section 3.– Des sociétés coopératives européennes (SEC)“ et comportant les subdivisions et dispositions suivantes:

- 1) après le titre de la sous-section 3, sont insérés les paragraphes et sous-paragraphes portant les intitulés suivants:

„§ 1er.– Dispositions générales

Sous-§ 1er.– Définitions“

- 2) dans le sous-paragraph 1er est inséré l'article 137-11 suivant:

„**Art. 137-11.**– (4) Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) n° 1435/2003“: le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

~~(2) Sauf dispositions contraires des statuts de la société coopérative européenne (SEC), au moment de sa constitution, chaque membre ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit.~~

~~Lorsque les membres de la société coopérative européenne (SEC) ont une responsabilité limitée, la dénomination sociale de la SEC est suivie des termes „à responsabilité limitée“.~~

- 3) après l'article 137-11 est inséré le sous-paragraph portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Constitution, apport et siège“

- 4) dans le sous-paragraph 2 sont insérés les articles 137-12 et 137-13 suivants:

„**Art. 137-12.**– (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.

(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

~~**Art. 137-13.**– Lorsqu'il est constaté, conformément à l'article 73, paragraphe (5), du Règlement (CE) n° 1435/2003, que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).“~~

- 5) après l'article 137-13 est inséré le sous-paragraph portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Membres investisseurs“

- 6) dans le sous-paragraph 3 est inséré l'article 137-14 suivant:

„**Art. 137-14.**– Conformément à l'article 14, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les

biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).“

- 7) après l'article 137-14 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphes et littéras portant les intitulés suivants:

„§ 2.– Constitution

Sous-§ 1er.– Constitution par voie de fusion

A. Procédure“

- 8) dans le littéra A, sont insérés les articles 137-15 et 137-16 suivants:

„**Art. 137-15.**– Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas.

**Art. 137-16.**– Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, ~~alinéa 1er~~ paragraphe (1).“

- 9) après l'article 137-16 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„B. Contrôle de légalité“

- 10) dans le littéra B sont insérés les articles 137-17 et 137-18 suivants:

„**Art. 137-17.**– Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.

**Art. 137-18.**– Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du Règlement (CE) n° 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.“

- 11) après l'article 137-18 est inséré le littéra C portant l'intitulé suivant:

„C. Immatriculation et publicité“

- 12) dans le littéra C est inséré l'article 137-19 suivant:

„**Art. 137-19.**– L'article 273bis paragraphes (1) et (2) est applicable quant à la prise d'effet de la fusion et de la constitution de la société coopérative européenne (SEC).“

- 11) 13) après l'article ~~137-19~~ 137-18 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)“

- 12) 14) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles ~~137-20 à 137-22~~ 137-19 à 137-21 suivants:

„**Art. 137-19.**– ~~137-20~~ Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.

**Art. 137-20.**– ~~137-21~~ Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9.

**Art. 137-21.**– ~~137-22~~ Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.“

- 13) 15) après l'article ~~137-22~~ 137-21 est inséré le sous-paragraphe 3 portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne“

- 14) 16) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article ~~137-23~~ 137-22 suivant:

„**Art. 137-22.**– ~~Art. 137-23.~~ Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.“

- 17) 15) après l'article ~~137-23~~ 137-22 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 3.– Formalités de publicité“

- 18) 16) dans le paragraphe 3 est inséré l'article ~~137-24~~ 137-23 suivant:

~~„Art. 137-24.– 137-23.– La société coopérative européenne (SEC) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Celle-ci ne peut intervenir que moyennant le respect de l'article 11 du Règlement (CE) n° 1435/2003.“~~

15) 19) après l'article ~~137-24~~ 137-22 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphes et littéras portant les intitulés suivants:

„§ 4.– Organes

Sous-§ 1er.– Administration

A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste“

16) 20) dans le littéra A sont insérés les articles ~~137-25 à 137-27~~ 137-23 à 137-25 suivants:

~~„Art. 137-23.– 137-25.– Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles qui suivent.~~

~~**Dans ce cas la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE)n° 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.**~~

Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative **européenne (SEC)** dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

~~Art. 137-24.– 137-26.– Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.~~

~~Art. 137-25.– 137-27.– La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.“~~

17) 21) après l'article ~~137-27~~ 137-25 est inséré le littéra B portant l'intitulé suivant:

„B. Système moniste“

18) 22) dans le littéra B sont insérés les articles ~~137-28 et 137-29~~ 137-26 et 137-27 suivants:

~~„Art. 137-26.– 137-28.– L'organe d'administration est le conseil d'administration.~~

~~Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60.~~

Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

~~Art. 137-27.– 137-29. **Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1435/2003, le** Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.“~~

19) 23) après l'article ~~137-29~~ 137-27 sont insérés les littéras et sous-littéras portant les intitulés suivants:

„C. Système dualiste

C 1. Dispositions générales“

20) 24) dans le sous-littéra C 1 sont insérés les articles ~~137-28 à 137-31~~ 137-30 à 137-33 suivants:

~~„Art. 137-28.– 137-30.– L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.~~

~~Art. 137-29.– 137-31.– Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.~~

**Art. 137-30.– 137-32.–** Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.

**Art. 137-31.– 137-33.–** Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu."

21) 25) après l'article 137-31 ~~137-33~~ sont insérés le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 2. Directoire

I. Statut des membres du directoire“

22) 26) dans le titre I est inséré l'article 137-32 ~~137-34~~ suivant:

„**Art. 137-32.– 137-34.–** Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.“

23) 27) après l'article ~~137-34~~ 137-32 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

24) 28) dans le titre II sont insérés les articles ~~137-35 à 137-37~~ 137-33 à 137-35 suivants:

„**Art. 137-33.– 137-35.–** S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

**Art. 137-34.– 137-36.–** Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

**Art. 137-35.– 137-37.–** Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.“

25) 29) après l'article ~~137-37~~ 137-35 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 3. Conseil de surveillance

I. Statut des membres du conseil de surveillance“

26) 30) dans le titre I est inséré l'article 137-36 ~~137-38~~ suivant:

„**Art. 137-36.– 137-38.–** Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.“

27) 31) après l'article ~~137-38~~ 137-36 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

28) 32) dans le titre II sont insérés les articles ~~137-39 et 137-40~~ 137-37 et 137-38 suivants:

„**Art. 137-37.– 137-39.–** (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).

**Art. 137-38.– 137-40.–** Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire.

Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

29) 33) après l'article 137-38 ~~137-40~~ est inséré sont insérés le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance

I. Rémunération“

30) 34) dans le Titre I est inséré l'article ~~137-41~~ 137-39 suivant:

„**Art. 137-39.– 137-41.–** Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.“

31) 35) après l'article ~~137-41~~ 137-39 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Responsabilités“

32) 36) dans le Titre II sont insérés les articles ~~137-42 et 137-43~~ 137-40 et 137-41 suivants:

„**Art. 137-40.– 137-42.–** Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 137-41.– 137-43.–** Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“

33) 37) après l'article ~~137-43~~ 137-41 sont insérés les sous-paragraphe et littéra portant les intitulés suivants:

„Sous-§ 2.– Assemblée générale des actionnaires

A. Disposition commune“

34) 38) dans le littéra A est inséré l'article ~~137-44~~ 137-42 suivant:

„**Art. 137-42.– 137-44.–** Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer

**le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, les commissaires**, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.“

35) 39) après l'article ~~137-44~~ 137-42 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„B. Assemblée générale ordinaire“

36) 40) dans le littéra B sont insérés les articles ~~137-43 et 137-44~~ 137-45 et 137-46 suivants:

„**Art. 137-43.– 137-45.–** L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

**Art. 137-44.– 137-46.–** Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.“

37) 41) après l'article ~~137-46~~ 137-44 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„C. Droit de vote“

38) 42) dans le littéra C est inséré l'article ~~137-47~~ 137-45 suivant:

„**Art. 137-45.– 137-47.–** (1) Conformément à l'article 59, paragraphe (2), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

(2) Conformément à l'article 59, paragraphe (3), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.

(3) Conformément à l'article 59, paragraphe (4), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.“

39) 43) après l'article ~~137-47~~ 137-45 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„D. Assemblée de branche ou de section“

40) 44) dans le littéra D est inséré l'article ~~137-46~~ 48 suivant:

„**Art. 137-46.– 137-48.–** Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.“

41) 45) après l'article ~~137-48~~ 137-46 est inséré un sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Action sociale“

42) 46) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article ~~137-49~~ 137-47 suivant:

„**Art. 137-47.– 137-49.–** L'action sociale peut être intentée contre les administrateurs, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance conformément aux disposi-

tions applicables aux sociétés anonymes. «Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.»

43) 47) après l'article ~~137-49~~ 137-47 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 5.– Transfert du siège statutaire“

44) 48) dans le paragraphe 5 sont insérés les articles ~~137-48 à 137-53~~ 137-50 à 137-55 suivants:

„**Art. 137-48.– 137-50.–** Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.

**Art. 137-49.– 137-51.–** Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement 1435/2003.

**Art. 137-50.– 137-52.–** Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert.

La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

**Art. 137-51.– 137-53.–** Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

**Art. 137-52.– 137-54.–** La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

**Art. 137-53.– 137-55.–** Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.“

45) 49) après l'article ~~137-53~~ 137-55 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 6.– Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste“

46) 50) dans le paragraphe 6 est inséré l'article ~~137-54~~ 137-56 suivant:

„**Art. 137-54.– 137-56.–** Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.“

47) 51) après l'article ~~137-56~~ 137-54 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 7.– Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements“

48) 52) dans le paragraphe 7 sont insérés les articles ~~137-55 et 137-56~~ 137-57 et 137-58 suivants:

„**Art. 137-55.– 137-57.–** L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.

**Art. 137-56.– 137-58.–** S’agissant du principe de l’affectation de l’actif net à une fin désintéressée visé à l’article 75 du Règlement (CE) n° 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).“

49) 53) après l’article 137-56 ~~137-58~~ est inséré le paragraphe portant l’intitulé suivant:

„§ 8.– Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative“

50) 54) dans le paragraphe 8 sont insérés les articles 137-57 à 137-59 ~~137-59~~ à ~~137-61~~ suivants:

„**Art. 137-57.– 137-59.–** Le projet de transformation est établi par l’organe de gestion. Il est publié conformément à l’article 9.

**Art. 137-58.– 137-60.–** Le ou les experts indépendant(s), visés à l’article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d’entreprises **agrés** désignés par l’organe de gestion parmi les membres de l’Institut des réviseurs d’entreprises.

**Art. 137-59.– 137-61.–** L’assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.“

51) 55) après l’article 137-59 ~~137-61~~ est inséré le paragraphe portant l’intitulé suivant:

„§ 9.– Dispositions pénales“

52) 56) dans le paragraphe 9 sont insérés les articles 137-60 et 137-61 ~~137-62~~ et ~~137-63~~ suivants:

„**Art. 137-62.–** Les dispositions pénales de la présente loi relatives aux sociétés coopératives sont applicables à la société coopérative européenne (SEC).

**Art. 137-60.–** La section XI. – Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.

**Art. 137-61.– 137-63.–** Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d’administration s’appliquent aux membres du directoire.“

53) 57) après l’article 137-63 ~~137-61~~ est inséré le paragraphe portant l’intitulé suivant:

„§ 10.– Dispositions finales“

54) 58) dans le paragraphe 10 ~~est sont~~ insérés les l’article 137-62 ~~137-64~~ et ~~137-65~~ suivants:

„**Art. 137-62.– 137-64.–**(1) L’article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

La dénomination sociale est précédée ou suivie du sigle „SEC“ et, le cas échéant, des termes „à responsabilité limitée“.

(2) Seules les sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent faire figurer le sigle „SEC“ avant ou après leur dénomination sociale afin d’en préciser la forme juridique.

**Art. 137-65.–** Les autorités compétentes au sens des articles 7, paragraphe (8), 29, paragraphe (2), et 30, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont les notaires de résidence au Luxembourg.

Les autorités compétentes au sens de l’article 54 du règlement précité sont le ou les réviseurs d’entreprises agrés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la société coopérative européenne (SEC).

L’autorité compétente au sens de l’article 73, paragraphe (5), du règlement précité est le procureur d’Etat.“

